

Le relevé doit être accompagné du serment du sous-officier-rapporteur et du greffier de l'élection, constatant que les formalités voulues par la loi ont été remplies.

Cette opération terminée, commence le rôle de l'officier-rapporteur ; il doit faire la vérification de l'état du sous-officier-rapporteur, vérification qui sert de base au rapport officiel ou au certificat d'élection qu'il est obligé de donner.

Cette vérification se fait au moyen des relevés du sous officier-rapporteur et des autres documents et pièces justificatives contenus dans la boîte, à l'exception des bulletins eux-mêmes, qu'il n'a pas le droit d'examiner ; puis il délivre un certificat constatant l'état définitif de la votation.

Toutefois ce dernier rapport n'est pas final ; en cas d'erreur, il y a appel au juge, qui reprend à son tour les états de compte de l'officier-rapporteur et du sous-officier-rapporteur, et rectifie finalement le tout par le recompte des bulletins restés sous enveloppe, dont seul il brise le sceau lui-même, en présence des parties.

Voilà le rouage tel que le donne le statut quant à ce qui concerne l'état des votes et la vérification qui doit en être faite pour en constater exactement le nombre.

Avant la passation de l'acte du recompte, la loi exigeait comme elle l'exige encore aujourd'hui, deux rapports sur l'état de la votation : celui du sous-officier-rapporteur et celui de l'officier-rapporteur, avec cette différence qu'alors, le rapport de l'officier-rapporteur était final, et sauf les cas de privilèges du ressort de la chambre d'Assemblée législative, ce rapport ne pouvait être contesté que par voie de pétition d'élection. Ces deux rapports sont encore de rigueur, et quelle serait l'utilité de la loi du recompte, si elle ne doit s'appliquer qu'à l'un d'eux, savoir celui du sous-officier-rapporteur ? A quoi servirait la révision de ce dernier rapport, si celui de l'officier-rapporteur doit rester intact et définitif ? On s'exposerait à avoir deux rapports distincts, l'un fait par le juge corrigéant l'état de votation tel que fait à la clôture du poll, et celui de l'officier-rapporteur, fait quelques jours après, et ne s'accordant ni l'un ni l'autre ; et dans ce cas, lequel des deux devrait être accepté comme définitif ? On voit de suite qu'un pareil système mènerait à l'absurde, et combien il importe, dans l'espèce, d'écarter la lettre de la loi pour en chercher l'esprit et en

faire une application sûre et raisonnable. Je suis donc d'opinion que le juge a le droit de reviser non-seulement le rapport du sous-officier-rapporteur, mais aussi celui de l'officier-rapporteur.

Voyons maintenant si, dans le cas actuel, il y a lieu à la révision du rapport de l'officier-rapporteur.

Ce rapport est basé uniquement sur les relevés que cet officier a trouvés dans les boîtes du scrutin ; quelques-uns de ces relevés, d'après les allégations de la requête, sont incomplets et irréguliers ; dans certains bureaux de votation, les relevés manquaient complètement.

L'officier-rapporteur, s'en tenant à la lettre de la loi (section 200), a constaté le nombre des votes d'après les relevés qu'il a trouvés, sans s'enquérir aux autres sources d'informations qu'il avait sous la main, pour remplir les lacunes et suppléer aux relevés manquant. On prétend qu'en agissant ainsi, il s'est tenu dans la stricte limite de ses devoirs, et qu'il ne pouvait agir autrement sans enfreindre la loi.

Suivant cet officier, et telle a été la prétention de l'adversaire du requérant à l'audience, l'officier-rapporteur ne doit prendre en considération, pour faire son rapport, que les relevés qu'il trouve dans la boîte ; de sorte que s'il ne s'en trouvait aucun, il ne ferait aucun rapport, et comme conséquence, il n'y aurait pas de certificat d'élection. En vain lui objecte-t-on que les sections 201 et suivantes lui donnent le pouvoir de consulter les listes qui ont servi à la votation et portent un certificat attesté sous serment de l'état de la votation à la clôture du poll et des votes enregistrés pour chaque candidat, ainsi que le cahier de votation et tous les documents qui ont servi à la votation et que le sous-officier-rapporteur est tenu de déposer dans la boîte du scrutin ; il répond que l'exercice de ce pouvoir est limité au seul cas où les boîtes, ou l'une d'elles, manqueraient ou serait perdue. Cette interprétation me paraît erronée, et son application en serait trop dangereuse pour qu'elle rende le véritable esprit de la loi.

En déclarant que l'officier-rapporteur devra se procurer de toute personne les ayant en sa possession les listes, relevés et certificats requis par le statut, la loi suppose nécessairement le cas où ces documents ont disparu ; mais quand cet officier les a en sa possession et les trouve dans la boîte même du scrutin, quel prétexte